



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-166

**Objet : Réglementation permanente
de stationnement sur la Commune.**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, et L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 412-39, R 413-13, R417-6, R417-10, R417-11, R 417-12, et L325-1 et L323-3 ; relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R 417-12 du code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 relatif à la création de places handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur la voie publique afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la voie publique pour en garantir l'accessibilité de tous,

Vu l'arrêté municipal n°2021-062 du 03 mai 2021 portant réglementation permanente de stationnement sur la Commune

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement à l'évolution de certaines zones de stationnement,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté de réglementation permanente de stationnement sur le territoire de la Commune de Doussard, abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021-062 du 03 mai 2021 portant réglementation permanente de stationnement sur la Commune sus visé,

Article 2

Le présent arrêté vise à définir l'ensemble des règles applicables en matière de stationnement sur le territoire de Doussard.

Article 3 – Les stationnements réglementés

a) Stationnement interdit

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules pour les énumérés ci-dessous, sauf véhicules de secours, forces de l'Ordre (Police et Gendarmerie), de service public.

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits suivants :

- Réserve naturelle du bout du lac, stationnement interdit le long du râtelier à vélos et en dehors du parking
- Route de la vieille église (chaussée et accotement)



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-166

**Objet : Réglementation permanente
de stationnement sur la Commune.**

- Parking de la poste, sis 391, route de la Poste, stationnement interdit de 7h à 8h pendant la période scolaire,
- Le long de la route d'Annecy (RD1508) et sur ses accotements dans le hameau du Bout du Lac, entre son carrefour avec la route des Vignettes et celui avec l'impasse des Cols verts.
- Route des Vignettes (VC n°10) à l'exception de l'accotement gauche en montant de la voie publique dans un périmètre compris à 20 mètres depuis son carrefour avec la route départementale n°1508 – Route d'Annecy et avant les 10 mètres de son carrefour avec la route de la Ravoire.
- Route de la plaine (VC n°3), classée en route étroite par arrêté n°2002-071.
- A l'entrée et sortie du Pont de Verthier ;
- Route Simon de Verthier au droit des parcelles cadastrées section A n°1582 et 1583 ; des deux côtés dans sa portion comprise entre la limite Nord de la parcelle cadastrée section B n°88 sise au 322 Route Simon de Verthier et l'entrée du Vieux Pont de Verthier ;
- Devant les Emplacements des Points d'Apport Volontaire de déchets mis en place sur la Commune ;
- Des véhicules de plus de 3.5 tonnes et plus sur les parkings de la Mairie et de la Maison des Associations.
- A l'entrée de la plage intercommunale, le long de la RD1508 à hauteur du n°1923 de la route d'Annecy.
- Sur le parking du port, aux extrémités des emplacements initialement prévus.

La signalisation routière correspondante et conforme aux normes en vigueur est en place.

b) Stationnement payant

Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé sur les emplacements délimités et prévus à cet effet moyennant le paiement d'une redevance fixée annuellement par délibération du conseil municipal du 1^{er} mai au 30 septembre de 9h à 12h et de 14h à 19h30.

Ces dispositions s'appliquent sur les espaces suivants :

- Parking de la plage
- Parking du Port
- Parking du complexe sportif et des camping-cars
- Parking de Glière.
- Parking de la salle polyvalente et piste d'atterrissage de vol libre situé au lieu-dit le Vorget

Les emplacements de stationnement payant feront l'objet d'une signalisation verticale et horizontale.

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs mis en place à cet effet ou par l'utilisation de la plateforme internet dédiée au paiement dématérialisé, selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les personnes handicapées dont le véhicule comporte le sigle GIC ou GIG ou qui sont titulaires de la carte européenne de stationnement sont dispensées du paiement du droit de stationner sur les zones payantes. Cette gratuité du stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles.

Le stationnement des véhicules deux roues est gratuit.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-166

**Objet : Réglementation permanente
de stationnement sur la Commune.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions du code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R 411-1, R 411-25, R 417-1, R 417-10 et R 432-1 du code de la route ;

c) Stationnement limité – Zone Bleue

Les places en zone bleue sont des emplacements de stationnement gratuit dont la durée est limitée à 1 heure trente à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Sur le territoire de la Commune, elles sont instaurées

- Rue Macherine, RD 181, entre le carrefour des quatre chemins et le carrefour avec la rue des Fontaines (VC n°6)
- Place du Port à Bredannaz
- Parking de la Poste
- Parking de la réserve naturelle

A titre dérogatoire, et pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, le parking de la réserve Naturelle du Bout du Lac, route de la vieille église, est placé en zone bleue permettant des stationnements gratuits dont la durée est limitée à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule entre 9 h 00 et 19 h 00, du lundi au dimanche même les jours fériés.

Article 4 – Les stationnements réservés

a) Stationnement des personnes en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement

Le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement est gratuit sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les places de stationnement énumérées ci-après leur sont exclusivement réservées :

- Une place sur le parking de la Réserve naturelle
- Une place route de Pont Monnet, face à la Mairie,
- Une place, place de la Mairie
- Une place, au carrefour des quatre chemins
- Deux places rue de Macherine, (une en bas de la rue et l'autre devant la pharmacie)
- Une place Rue de la Poste, en face du bureau de poste
- Rue des Fontaines, devant le cabinet médical
- Deux places sur le parking du pré de foire
- Une place sur le parking de Glière
- Deux places sur le parking de la salle polyvalente/piste d'atterrissage de vol libre
- Six places sur le parking de la plage
- Deux places sur le parking du port
- Une place sur le parking du complexe sportif (près du club house du tennis)
- Une place en limite du bois de la petite Marie.

b) Stationnements réservés à la recharge des véhicules électriques :

Deux places de stationnements leurs sont réservés sur le parking de la Mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-166

**Objet : Réglementation permanente
de stationnement sur la Commune.**

L'arrêté et le stationnement de véhicules ne faisant pas action de recharge sur l'emplacement dédié à cet usage est interdit.

c) Stationnements aux convoyeurs de fond

Afin d'assurer la sécurité des livraisons de fond, il est mis en place

d) Les gestionnaires de la Réserve Naturelle du Bout du lac

Deux emplacements leurs sont réservés aux abords de la Réserve :

- Un emplacement sur le parking de la Réserve Naturelle
- Un emplacement sur le parking du Port.

e) Les véhicules attelés sur le parking du port

Des emplacements sont réservés aux usagers du port pour le stationnement de leur véhicule attelé d'une remorque à bateau sur le côté Ouest du parking du Port. En cas de parking complet les véhicules attelés sont autorisés à se stationner sur un autre emplacement en veillant à ne prendre qu'une seule place.

Article 5 - Le stationnement des véhicules habitables

- a) Le stationnement des caravanes des gens du voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de la Commune de Doussard conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2010-051 du 22 mai 2010.
- b) Le stationnement en nuitée des véhicules habitables est réglementé. De 22h00 à 7h00 du matin, les véhicules habitables doivent stationner sur les deux aires aménagées à cet effet :
- L'aire d'accueil payante située aux abords du parking du complexe sportif, offrant des services de recharge et de vidange, ouverte du 1^{er} avril au 31 octobre.
 - L'aire d'accueil gratuite, ouverte uniquement en période de vacances scolaires de l'académie de Grenoble, où le stationnement est limité à 48 heures.

En dehors de ces zones, pour des raisons de salubrité publique le stationnement des véhicules habitables est interdit de 22h00 à 7h00 du matin.

Pour des raisons de tranquillité publique, le parking du cimetière de la contamaine, Route de Lathuile est interdit aux véhicules habitables.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à publication du présent arrêté, la signalisation ad hoc étant en place sur la Commune.

Article 7 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2023-166

**Objet : Réglementation permanente
de stationnement sur la Commune.**

Article 8 :

Les agents de la police municipale et la gendarmerie nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet).

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le commandant de gendarmerie – COB de Faverges-Seythenex.
- Monsieur le chef de la police municipale.

Fait à DOUSSARD, le 08 juin 2023
Le Maire,

Michel COUTIN

Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le :